

Les Cahiers de droit

La célérité et l'efficacité de la justice au Québec



Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042081ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042081ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1976). La célérité et l'efficacité de la justice au Québec. *Les Cahiers de droit*, 17(1), 3–33. <https://doi.org/10.7202/042081ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La célérité et l'efficacité de la justice au Québec

N.D.L.R. Comme l'an dernier, la Faculté de droit de l'Université Laval, le Barreau de Québec et la Magistrature ont organisé conjointement une séance de rentrée des tribunaux et d'ouverture de l'année académique, le 5 septembre 1975 à Québec. Nous publions des extraits des exposés qui y ont été prononcés et de l'échange de points de vue qui a fait suite.

	Page
Introduction par M^e Florient Sauvageau	4
Exposé de M^e Robert Normand	6
Exposé de M^e Jacques Phillippon	10
Exposé de Mme le Juge Gabrielle Vallée	13
Exposé de M^e Claude Ferron	15
Échange de points de vue	
I - Planification de l'administration de la justice	21
II - Efficacité et célérité avant l'enquête et l'audition	22
A - Mise en état et conférence préparatoire	22
B - Conciliation en matières familiales	25
C - Remise de mémoires	27
D - Interrogatoire des témoins	27
III - Efficacité et célérité pendant l'enquête	28
IV - Efficacité et célérité dans le délibéré et le jugement	29

Introduction par M^e Florient Sauvageau *

Une justice qui n'est pas rendue dans les délais raisonnables n'est pas une justice vraiment accessible aux justiciables¹.

[...] certains individus ont dû subir des mois et des années de prison avant l'audition finale de leur procès. Ceci est, à coup sûr, carrément inacceptable et suprêmement outrageant dans une société qui prétend respecter la présomption d'innocence².

Il n'y a donc rien de bien nouveau dans le fait de s'interroger, en 1975, sur l'efficacité et la célérité du processus judiciaire. Il serait sans doute tout aussi opportun de dissenter de l'efficacité du Ministère de la justice à mettre en œuvre des réformes nécessaires et déjà proposées.

Bien sûr, certains avocats doivent-ils, particulièrement en matières civiles, assumer leur part de responsabilité pour l'encombrement des tribunaux, souvent provoqué par une utilisation abusive des procédures à des fins purement stratégiques. Les juges doivent aussi s'inquiéter de la sous-utilisation étonnante des salles d'audience et du personnel, conduisant à des délais, toujours en matières civiles, pouvant aller jusqu'à 36 mois. Mais le fonctionnement du système judiciaire et l'organisation des tribunaux ne relèvent pas que des juges et des avocats, mais avant tout, du ministère et de l'État.

Accélérer le processus judiciaire, ce pourrait être par exemple, pour certains travaux de routine et comme on l'a compris dans d'autres sphères d'activité, remplacer les juges par des auxiliaires de justice. À ce sujet, dès 1968, la Commission Prévost faisait référence à l'expérience britannique, où des « magistrats laïques » (profanes) sont chargés du règlement de 98% des affaires criminelles et pénales. « En 1967, les magistrats laïques britanniques ont ainsi réglé 1 250 000 dossiers qui n'ont provoqué que 6 000 appels. »³

Une rapidité accrue, des coûts moindres, la possibilité pour les juges de se consacrer à de vraies questions juridiques, ou encore à ces cours de perfectionnement dont traite le *Livre blanc* et qui pourraient permettre aux juges d'acquérir les connaissances extra-juridiques qu'exige la complexité des litiges qu'ils sont aujourd'hui appelés à

* Avocat, journaliste, chargé d'enseignement à l'Université Laval.

1. *La justice contemporaine, Livre blanc sur l'administration de la justice*, avril 1975.

2. *La société face au crime, Rapport de la Commission Prévost*, vol. 1, décembre 1968.

3. *Idem*, p. 95.

trancher, ce qui éviterait qu'on songe à les remplacer par d'autres spécialistes. Comment en effet ne pas se demander en quoi un économiste ne pourrait, mieux qu'un ancien criminaliste, décider si tel monopole sert ou non l'intérêt public, ou en quoi un travailleur social ne pourrait parfois mieux qu'un juriste démontrer telle impasse familiale?

Le chapitre V du *Livre blanc*⁴ auquel était consacrée la séance d'étude de la rentrée des tribunaux à Québec ne peut se lire hors contexte. Et si le *Livre blanc* s'intéresse d'abord à l'institution judiciaire, on y dresse aussi le bilan des réformes des dernières années (petites créances, aide judiciaire) destinées à mettre en place une justice « plus humaine et plus sociale ». La célérité du processus judiciaire doit viser le même objectif.

C'est pour les pauvres que la justice trop coûteuse est catastrophique, c'est pour celui qui est en peine, comme dit la belle expression populaire, que la longueur d'un procès est désespérante. Aucun des défauts classiques de la justice ne gêne une société puissante qui a de l'argent pour attendre, qui a un service contentieux personnel pour faire de la procédure⁵.

4. « L'efficacité et la célérité du processus judiciaire », *Livre blanc sur l'administration de la justice*, *op. cit.*

5. CASAMAYOR, *La justice pour tous*, p. 212.

Exposé de M^e Robert Normand *

Je voudrais mettre en lumière quelques recommandations du chapitre 5 du *Livre blanc*, en essayant d'être aussi constructif que nous l'avons été dans ce document.

Notre préoccupation au Ministère de la justice n'est pas de vouloir critiquer les institutions actuellement existantes pour les démolir. J'ai le net sentiment, j'ai la certitude que nous avons le grand avantage, au Québec, d'avoir une magistrature qui soit intègre et compétente. Nous avons également un Barreau dynamique. Ce sont des forces vives qu'il faut maintenir. Il ne faut pas en conclure toutefois pour autant que ces forces vives sont absentes de critiques. Il ne faut pas adopter une attitude trop conservatrice et croire que nous avons atteint le *summum* de ce que nous pouvons faire. Au contraire, j'ai l'impression que la situation qui existe au Québec et qui, je pense, est assez bien décrite dans le *Livre blanc*, met en lumière certaines lacunes que nous voudrions corriger.

Je pense ici aux délais indus dans le déroulement des affaires devant certains tribunaux et aux causes de ces délais.

J'ai souvent l'impression, en examinant des organismes ou des structures déjà établis, qu'ils ont une propension à vouloir exister pour eux-mêmes plutôt que pour réaliser la finalité première pour laquelle ils ont été mis en place. J'ai l'impression quelquefois, et on m'en fait part souvent de l'extérieur, que les relations entre le Barreau, la Magistrature et le Ministère sont des relations un peu hermétiques entre spécialistes et que nous nous débrouillons tellement bien dans le circuit dans lequel nous œuvrons que nous perdons peut-être un peu de vue les fins pour lesquelles nous avons été établis, c'est-à-dire le service à la population. C'est sous cet angle que je voudrais aborder la question des délais dans l'appareil judiciaire, délais qui, je pense, sont très nocifs à la population.

Qu'il suffise de se rappeler, par exemple, que le délai d'attente au rôle des causes ordinaires en Cour supérieure, à Montréal, est d'environ 40 mois de sorte qu'au bout d'une telle période de temps, il est très difficile pour les témoins de se souvenir avec exactitude des faits qui se sont produits. Cette période d'attente me semble beaucoup trop longue pour les justiciables qui ont droit, sinon à une justice expéditive, du moins à une justice rendue avec une célérité normale. Je sais toutefois qu'à Québec, la situation est meilleure. Votre organisa-

* Sous-ministre de la justice, Gouvernement du Québec.

tion est peut-être mieux rodée et les problèmes sont certes différents mais il en existe quand même un certain nombre.

J'ai le sentiment que les trois principaux participants dans l'appareil judiciaire, c'est-à-dire la Magistrature, le Barreau et le Ministère, devraient adopter une attitude un peu plus agressive à cet égard. J'ai eu le sentiment que pour vider des rôles en retard de 40 mois, comme je l'indiquais tout à l'heure, il faut recourir aux grands moyens. Le *Livre blanc* a fait état d'une situation encore plus tragique qui existait à New York ; les juges se sont mis à la tâche, sont sortis des sentiers battus et ont constitué des équipes de trois juges ; deux d'entre eux tentaient d'obtenir un règlement de la part des parties, faisaient l'équivalent d'une conférence préparatoire et, à défaut de succès, référaient la cause au troisième juge, lequel n'était pas déjà mis au courant de la nature de la cause et pouvait juger en toute objectivité. Cette technique, technique agressive je pense, pour vider les rôles, a fait en sorte qu'ils ont pu passer au travers des rôles accumulés en une période de temps relativement courte, et j'ai le sentiment qu'il ne nous faudrait pas oublier ce genre de technique au Québec, de façon à pouvoir mettre nos rôles à date. Pour moi, une cause devrait procéder à l'intérieur d'une année à compter du moment de son inscription, sauf peut-être pour les matières matrimoniales où le délai devrait être encore plus court.

Je pense aussi que la situation qui prévaut à la fois à Montréal, à Québec et dans l'ensemble du Québec, où les juges siègent deux semaines et prennent ensuite deux semaines pour délibérer et pour rendre leurs jugements, est une situation qui doit être remise en cause. J'ai le sentiment, comme le recommande d'ailleurs le *Livre blanc*, que les délibérés devraient être écourtés, que beaucoup plus de jugements devraient être rendus sur le banc et que les jugements devraient être rendus avec beaucoup plus de concision. Souvent, et je pense que nous souffrons à ce moment-là d'une certaine forme de traditionalisme, j'ai l'impression que les juges sont appelés à vouloir rendre des jugements qui constituent des monuments juridiques pour la postérité ou encore leur propre *factum* pour les fins de la Cour d'appel, alors qu'en fait le but premier du jugement est de trancher un litige entre les parties. Si les parties ne sont pas satisfaites, elles recourront aux tribunaux supérieurs qui sont là, au besoin, pour rectifier. Mais je ne crois pas qu'il faille, de ce fait, des jugements aussi longs et requérant, de la part des juges, autant de temps pour leur préparation que ce que nous avons présentement.

Qu'il me suffise de vous rappeler aussi des propos tenus récemment par un juge de la Cour d'appel de Grande-Bretagne qui nous visitait et qui nous indiquait qu'il siégeait cinq jours par semaine et

tous les jours ouvrables de chaque mois ; il nous citait même qu'il y a deux ans il avait entendu une cause qui avait duré un peu plus d'un mois devant lui et qu'à ce moment-là, le juge en chef avait consenti à ce qu'il prenne deux journées de délibération pour pouvoir rendre son jugement. Je pense que c'est une situation à laquelle nous ne sommes quand même pas habitués. Je ne vous suggère pas que nous passions à cette solution-là dès demain matin, mais j'ai l'impression qu'il y a là quand même un objectif valable à viser.

Si nous réussissions à écourter les périodes de délibération, j'ai l'impression que nous pourrions à ce moment-là utiliser beaucoup mieux la Magistrature, de sorte que les délais s'en trouveraient écourtés. J'ai bien hâte toutefois d'avoir les commentaires des spécialistes sur ce sujet, c'est-à-dire les juges eux-mêmes, de façon à pouvoir déterminer si cette recommandation du *Livre blanc* doit être mise en application.

Je ne voudrais tout de même pas laisser croire que les difficultés dans notre processus judiciaire reposent uniquement sur la Magistrature. Loin de là. J'ai l'impression que le Barreau n'est pas exempt non plus de critiques, qu'une attitude également plus agressive de la part du Barreau doit être adoptée. Qu'il me suffise de faire état des propos que le juge en chef de la Cour supérieure tenait hier à Montréal, lors de la journée du Barreau. Il nous indiquait que parmi les très vieilles causes qui étaient encore pendantes sur le rôle général l'année dernière, il en avait sélectionné 2 000 et les avait distribuées entre ses juges. Le résultat a été que 50% de ces causes ont été réglées par les parties avant même d'être entendues. Il en résulte, je pense, que les avocats impliqués dans ces causes se servaient de l'appareil judiciaire pour possiblement forcer un règlement et ne faisaient pas les démarches requises pour pouvoir rendre justice à leurs clients, c'est-à-dire vider avec une rapidité normale le litige qui opposait les parties.

Je ne voudrais pas laisser croire non plus qu'uniquement le Barreau et la Magistrature peuvent avoir leurs difficultés. Je suis conscient également de ce que le Ministère de la justice n'est pas toujours en mesure de fournir à l'appareil judiciaire les moyens dont cet appareil a besoin pour remplir sa mission. Je pense que la qualité de notre personnel, même s'il s'agit d'un personnel relativement loyal et fidèle, n'est quand même pas extraordinaire. Je pense également que l'appareillage administratif très lourd avec lequel nous devons composer fait en sorte que nous ne sommes pas toujours en mesure de vous fournir aussi rapidement que nous le voudrions tous les services auxquels vous êtes en droit de vous attendre. Qu'il me suffise de vous faire remarquer, et vous le savez mieux que moi, l'exiguïté du Palais de justice à Québec. Nous avons dû aménager l'édifice du 39 St-Louis

à titre de palliatif. La seule vraie solution est la construction d'un nouveau Palais de justice, ce qui s'impose depuis longtemps d'ailleurs à Québec. Heureusement, cette initiative sera réalisée mais il s'écoulera encore au moins trois ou quatre ans, je pense, avant que nous puissions occuper ces nouveaux locaux. Il n'y a aucun doute que l'appareil administratif, à ce moment-là, n'aide pas non plus la justice à adopter un processus aussi rapide que celui que nous souhaiterions. Je peux vous assurer, en ce qui me concerne et ce qui concerne monsieur Lévesque, que nous tenterons également d'adopter une attitude plus agressive que par le passé pour vous fournir, au Barreau et à la Magistrature, les instruments dont vous avez besoin.

Enfin, je pense qu'une expérience intéressante a été tentée depuis quelques années. Elle résulte d'un colloque qui a eu lieu à Lévis, en 1971, entre le Barreau, la Magistrature et le Ministère, et nous avons pu former, depuis lors, un Comité tripartite de façon à examiner tous ces problèmes de procédure civile et de procédure judiciaire. Des solutions valables ont été mises de l'avant et plusieurs ont fait l'objet d'amendements au *Code de procédure civile*; je pense que nous avons fait œuvre utile au niveau provincial. Nous avons même demandé que de tels comités tripartites soient également constitués dans chacun des districts judiciaires, de façon à associer la Magistrature, le Barreau et les officiers publics pour pouvoir régler, dans chacun de ces districts judiciaires, les problèmes locaux qui peuvent s'y poser.

Exposé de M^e Jacques Phillippon *

Dans cette cinquième partie du *Livre blanc*, on attribue les délais à quatre périodes dans le déroulement d'une cause: la mise en état, l'encombrement des rôles, les remises, les délibérés. Les prochaines remarques traiteront de la question de l'encombrement des rôles parce que, relié directement au processus judiciaire, l'encombrement des rôles affecte au plus point la disponibilité de l'appareil judiciaire.

Les délais relatifs à la mise en état d'une cause dépendent des relations entre les avocats ou de la nécessité pour l'une ou l'autre des parties d'obtenir des documents nécessaires à la poursuite de l'affaire, comme par exemple les expertises. Ces délais apparaissent donc étrangers au processus judiciaire. En fait, au moment où la cause est en état, elle est prête à procéder et les moyens nécessaires à cette fin sont disponibles aux parties.

Les délais relatifs à la mise en état n'ont pas d'effet sur la célérité du processus judiciaire en autant que la règle de pratique 16, obligeant à la production du certificat d'état de cause, serve effectivement de mécanisme de déclenchement pour permettre au maître des rôles d'appliquer l'article 276 *C.p.c.* et de former le rôle d'audience en tenant compte de la date d'introduction de l'action. Si les directives à ce sujet sont appropriées et suivies, tous les délais qui peuvent avoir été nécessaires ou utiles pour la mise en état de la cause sont récupérés lors de la confection des rôles. Si, par exemple, il a fallu un an après qu'une action pour blessures a été instituée pour obtenir le rapport médical, ce délai pourra être rattrapé parce que le rôle se fera à partir de la date d'introduction de l'action.

Régler le problème de l'encombrement des rôles permettrait donc de récupérer des jours-audience ou des demi-jours-audience. Le certificat de mise en état et la conférence préparatoire, s'ils étaient bien exploités, seraient à mon avis des moyens efficaces de réduire l'encombrement des rôles.

Le certificat de mise en état

Ce document est nouveau. Son importance n'est pas reconnue par tous les avocats, alors qu'il est nécessaire pour permettre au maître des rôles d'estimer, dans la mesure du possible, le temps qui sera requis pour procéder. La véritable nature du problème doit y être indiquée de

* Avocat à Québec.

même que le nombre des témoins, les expertises, etc. Si ces informations étaient traitées sérieusement et si l'administration, c'est-à-dire le maître des rôles, l'utilisait à fond, on devrait connaître d'une cause tout ce qu'il faut pour assurer le temps d'audience nécessaire et pas plus.

Une fois le rôle confectionné, les dossiers devraient être référés au juge plusieurs semaines avant le procès pour en rendre possible la préparation véritable.

Si le juge doit ainsi être saisi d'un dossier plusieurs semaines sinon deux mois avant le procès, il faut éviter que ce dossier ne soit étudié inutilement. Une vérification pourrait donc être faite auprès des avocats pour établir si effectivement la cause n'a pas été réglée ou si elle n'est pas sur le point d'être réglée et, dans la négative, fixer un moment pour la conférence préparatoire. Encore ici, la conférence préparatoire, mécanisme relativement nouveau, n'a pas la faveur de tous, bien au contraire.

La conférence préparatoire

Cette procédure n'apparaît pas avoir été utilisée à fond. Il est significatif de constater, à un travail de recherches de l'A.J.U.C.I.Q. traitant de la conférence préparatoire, qu'en réponse à un questionnaire, 89% des juges de la Cour supérieure prétendent que les avocats au dossier ne requièrent pas de conférence préparatoire et qu'à la même question, 87% des avocats ont répondu que les juges n'en requièrent pas¹. Il y a cloison étanche et la conférence préparatoire est mal ou peu utilisée ici, alors qu'ailleurs elle s'est révélée un moyen efficace pour circonscrire les véritables points en litige, amener à des admissions et raccourcir les procès.

L'article 279 *C.p.c.* permet qu'un autre juge que celui qui entendra la cause préside à la conférence préparatoire et le *Livre blanc* recommande plutôt qu'une équipe de trois juges soit formée. Quelle que soit la formule à ce sujet, le procès sera plus court. Il faut toutefois que cette conférence préparatoire ait lieu suffisamment longtemps avant le procès pour permettre de tirer avantage de tout ce qui en découle et ainsi planifier la preuve à faire au procès et assigner seulement les témoins utiles.

Il faut souligner encore que pour être pleinement utile et pour raccourcir vraiment le procès, cette conférence préparatoire doit être bien préparée par les avocats, et le dossier, bien connu par le juge qui interviendra, dans la mesure du possible.

1. AJUCIQ, « La conférence préparatoire », (1973) 14 *C. de D.* 577.

L'intervention judiciaire

La conférence préparatoire comme le certificat d'état de cause n'en sont pas moins des brèches dans le système contradictoire qui est le nôtre, où le juge doit être neutre, en principe. Ce principe paraît bien ébranlé aujourd'hui, et à juste titre. Le juge doit être en mesure de rendre véritablement justice et, pour ce faire, intervenir avec à-propos et mesure bien sûr, tout en respectant la manière qu'ont choisie les avocats pour présenter la preuve et faire valoir les droits de leur client respectif. La seule confrontation des expressions anglaises ne suffit-elle pas à faire un choix : *the fight theory or the truth theory*?

Plusieurs exemples permettent de constater les cas où, outre la conférence préparatoire, l'intervention judiciaire est possible. Ainsi : l'article 290 *C.p.c.* qui permet au tribunal d'aller sur les lieux ; l'article 318 qui permet au juge de poser des questions ; l'article 292 qui permet au tribunal de signaler des lacunes dans la preuve. N'y a-t-il pas lieu, dans une juste mesure, de favoriser cette tendance ? La combattre tendrait à perpétuer une certaine pratique traditionnelle du droit qui, comme un jeu de cache-cache, incite les avocats à ne rien dévoiler de leurs moyens de preuve, du nombre de leurs témoins, des conclusions des experts, de leur point de vue sur la véritable question en litige, etc. Ainsi, la partie adverse et le juge arrivent au procès comme à une pièce de théâtre inconnue. L'effet surprise y gagne mais l'effet justice y perd sans doute.

En temps utile, le juge sera seul à décider du litige. Mais jusque-là, son acuité et sa compréhension du problème ne seront que plus grandes s'il a participé activement à le circonscrire et à le comprendre. Le juge a avantage à être actif dans le déroulement d'un procès et à soumettre aux avocats, le cas échéant, sa façon de voir le problème et les aspects de ce problème qui lui paraissent le plus important.

Exposé de Mme le Juge Gabrielle Vallée *

L'efficacité et la célébrité du processus judiciaire, voilà le sujet de réflexion et de discussion fourni aujourd'hui à l'occasion de la journée judiciaire, mais c'est aussi le défi qu'ont à relever, avocats, juges, officiers de justice et fonctionnaires pour répondre adéquatement à l'augmentation toujours croissante des causes litigieuses et à la plus grande accessibilité à la Justice.

[...]

Le système contradictoire n'est pas en soi cause de non-accessibilité aux tribunaux pas plus qu'il n'est cause de retard indu. Les garanties qu'assure ce système, lequel nécessite une procédure préalable, ce qui laisse moins de place à l'arbitraire et limite le débat, sont de beaucoup préférables aux avantages que l'on veut bien reconnaître comme inhérents au système inquisitoire, soit la rapidité et la diminution du coût. La justice ne peut être dépendante de considérations aussi matérielles et c'est faussement poser le problème que de le présenter de cette façon.

Les quatre principales sources de délais indus diagnostiqués dans le rapport, soit délais dans la mise en état de cause, délais dus à l'encombrement des rôles, délais dus aux remises, délais dus aux délibérés, me semblent coller à la réalité, sous réserve toutefois qu'elles n'ont pas, prises séparément, des effets et conséquences de même importance. Aucune de ces quatre causes ne provient quant à moi de délais de procédure. Elles proviennent bien plus du fait conjugué de la mécanique et des moyens utilisés pour faire fonctionner la machine, de l'insuffisance en nombre et qualité ainsi que de la disponibilité des personnes impliquées, de l'âge de la machine et de sa non-modernisation, de la pauvreté et parfois de l'inexistence des outils nécessaires à son bon fonctionnement. C'est le problème tripartite moderne: machine, homme et outils.

[...]

Rayer une cause ou encore l'entendre ou la rejeter par défaut allégera il est vrai le poids des rôles. Mais justice sera-t-elle pour autant rendue? L'allégement des rôles et la célérité du processus judiciaire exigent-ils de pousser la machine jusqu'au déni de justice?

Enfin le délibéré du juge ou du magistrat est souvent nécessaire afin que justice soit rendue. Dans le siècle où nous vivons, alors que des causes soulèvent de plus en plus de problèmes techniques, économi-

* Juge à la Cour supérieure du Québec.

ques et scientifiques, que la preuve contient de plus en plus d'expertises de diverses disciplines, la jurisprudence est en pleine effervescence, les lois statutaires ainsi que leur règlement sont de plus en plus nombreux, le magistrat ou juge, civiliste ou criminaliste, conscient qu'il n'est pas détenteur de la connaissance avec un grand « C », se doit, avant de décider du sort d'une personne et de son incarcération, de prendre connaissance de toutes ces informations qui l'aideront à se former une décision éclairée. D'ailleurs en ce faisant, le magistrat ou le juge ne donne que l'importance qu'ont apportée eux-mêmes les procureurs dans la présentation et la préparation de leur cause. Le juge ou le magistrat ne peut se permettre, d'un revers de la main, sous prétexte d'accélérer le processus, d'ignorer tout ce travail. Mon expérience, si courte soit-elle, me démontre qu'un plus grand nombre de jugements prononcés sur le banc sont portés en appel. A-t-on pensé au coût de ceux-ci pour les justiciables ?

En terminant, je me dois de dire que je mets en doute les statistiques et tableaux intégrés au chapitre 5 du *Livre blanc*, statistiques et tableaux qui ont servi à ceux qui ont eu à rédiger ce chapitre et à faire ces recommandations. Ces statistiques et tableaux ne me semblent pas coller à la réalité concrète et quotidienne vécue et ils sont faussés du seul fait qu'ils juxtaposent travail avec occupation de salle d'audience sans tenir compte des entrevues préparatoires et des séances de Cour qui se terminent après 4 :30 hres, ni du travail fait en chambre et des recherches du délibéré... ; statistiques et tableaux qui me semblent incomplets et insuffisants du seul fait qu'ils sont silencieux sur le tas de travail fait en chambre de pratique et sur les vraies raisons des radiations des causes aux rôles. Plusieurs de ces radiations, pour ne pas dire leur grande majorité, sont souvent dues à des règlements hors de cour intervenus entre des parties grâce au travail conjugué du magistrat ou du juge et des procureurs au dossier. Comme personne ne jauge le travail d'un avocat par le temps qu'il passe à la Cour, ainsi doit-on appliquer le même principe au juge et à la prétendue sous-utilisation des salles d'audiences.

Je me dois aussi d'apporter, en guise de conclusion, et en toute objectivité pour ceux qui ont rédigé le rapport, la remarque suivante. Le fruit de leurs recherches et des 25 recommandations qui en découlent constitue incontestablement un magnifique document de travail pour le comité tripartite formé de membres de la Magistrature, du Barreau et du Ministère, comité qui aurait pour mandat la poursuite de l'objectif à atteindre, soit efficacité et célérité d'une justice qui soit en même temps humaine et de qualité.

Exposé de M^e Claude Ferron *

La première recommandation de ce chapitre V du *Livre blanc* portant sur l'efficacité et la célérité du processus judiciaire est le maintien du système contradictoire d'adjudication des litiges¹. Pour se situer dans l'esprit de cette recommandation, le présent débat devrait peut-être lui aussi prendre une allure fondamentalement contradictoire; d'un affrontement serré sortirait un gagnant sans que l'efficacité et la célérité du processus judiciaire n'y trouvent leur compte pour autant.

Dans les commentaires qui vont suivre, je désire plutôt vous livrer, objectivement et même candidement, les réflexions dont un praticien devenu universitaire dispose aujourd'hui sur le sujet. Quoique je limiterai mes observations au contexte du contentieux civil seulement, l'approche que j'entends prendre est l'approche institutionnelle du fonctionnement des tribunaux, dont la seule et unique raison d'être est de servir les justiciables.

Or les justiciables sont mal servis par notre système judiciaire, principalement à cause des lenteurs du processus de l'action en justice, depuis son institution jusqu'à sa disposition finale en première instance. Les délais du *Code de procédure civile*, sauf les délais dits de rigueur qui sont au nombre de 4 seulement et qui sont eux-mêmes sujets à tempérament², n'ont plus aucune signification pratique, si jamais ils en eurent une. On allègue dans ce *Livre blanc* que nos règles de procédure, même depuis la refonte de 1965, sont encore trop complexes. On recommande que les procédures soient uniformisées et simplifiées et que cette tâche soit confiée à une Commission permanente de réforme du droit³. Cette recommandation laconique, qu'on semble nous servir comme une panacée au problème des retards indus, n'apportera rien de plus sur le plan de l'efficacité si elle n'est assortie d'un mandat plus spécifique qui va au-delà du concept de la simple procédure ou de la procédure simple. Traitant des principes et de l'esprit du *Code de procédure civile* de 1965, M^e Louis Marceau, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, et maintenant juge à la Cour fédérale du Canada, écrivait :

* Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval.

1. Jérôme CHOQUETTE, *La justice contemporaine*, Québec, Ministère de la justice, Éditeur officiel du Québec, 1975, p. 179.
2. André VALIQUETTE, « Les délais du nouveau Code de procédure civile », (1967) 27 *R. du B.* 112, à la p. 113.
3. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1.

Dans la conception qui est la nôtre depuis pour ainsi dire toujours, la solution judiciaire du litige, parce qu'elle vise d'abord à satisfaire des intérêts privés, doit être assurée dans le respect de la liberté individuelle et de l'autonomie juridique des parties, auxquelles doivent être laissés en tout temps le pouvoir et le soin d'exercer leurs droits subjectifs comme elles l'entendent, sous réserve des seules limites déterminées par l'ordre public. Ce que l'on vise, c'est la paix ; l'application du droit est un moyen, non une fin en soi. Les parties doivent donc être maîtresses du litige, et pouvoir seules en définir les données, dire en quoi il consiste, déterminer sur quoi il porte. Le juge doit rester, comme disait Bartin, neutre et passif et juger strictement dans les bornes et selon les données établies. C'est là le pouvoir de disposition des parties sur le litige : le principe dispositif, comme on dit aujourd'hui en doctrine. Toutes les législations non socialistes admettent avec plus ou moins de nuances ce principe de base, mais rares sont celles qui lui ont, dans le passé, donné un caractère aussi absolu que le nôtre. Ce caractère, le nouveau code l'a conservé, sinon amplifié⁴.

Dans un système contradictoire d'adjudication, cette attitude non interventionniste dans le déroulement de l'action en justice ne trouve son contre-poids que dans la notion d'ordre public. Or dans un contexte social pacifiste, cette notion d'ordre public est lente à évoluer et elle ne tient qu'à la perception lointaine que s'en font le législateur et les tribunaux. Cependant, lorsque des milliers de justiciables doivent attendre plusieurs années avant de connaître le dénouement de leur action en justice en première instance, ne peut-on pas affirmer que l'ordre public est battu en brèche ?

Un exemple de procédure mieux contrôlée dans un milieu non socialiste est celui de la Nouvelle-Écosse. Soit dit en passant, le nouveau *Code de procédure civile* de la Nouvelle-Écosse, en vigueur depuis 1972, a été entièrement préparé et rédigé par les juges de la Cour suprême de cette province, habilités à cette fin. Il s'éloigne de l'esprit largement autonomiste laissé aux parties dans notre système de procédure en prévoyant qu'une fois la contestation liée, une date de procès sera fixée par la Cour après un délai de 6 mois seulement, et si après 2 ans de la contestation liée, la cause traîne encore sur le rôle, elle sera tenue comme rejetée, à moins qu'une nouvelle date de procès n'ait été fixée dans l'intervalle⁵. Les parties sont également tenues par la loi d'informer la Cour de tout règlement à l'amiable ou de tout abandon de la cause⁶.

4. Louis MARCEAU, « Le nouveau Code de procédure civile : ses principes et son esprit », (1967) *U.B.C.L. Rev./C. de D.* 365, à la p. 367.

5. *Nova Scotia Civil Procedure Rules and Related Rules*, Halifax, Queen's Printer, 1971, art. 28.11.

6. *Id.*, art. 28.14.

S'il y a retard indu dans le cheminement de l'action en justice, cela tient aux différents intérêts en présence qui ne convergent pas dans la même direction au même moment : justiciables, avocats, témoins, juges et autres officiers de justice se retrouvent chacun dans leur isolement et n'ont forcément que des préoccupations fragmentaires de l'administration de la justice. Selon les circonstances, les retards font tantôt l'affaire des uns, tantôt l'affaire des autres. On s'est ainsi forgé un *modus vivendi*, beaucoup plus tenace que toute disposition du *Code de procédure civile*, dans lequel on compose avec tous les aléas qui se présentent.

Bien sûr, la rapidité du processus judiciaire ne doit pas se faire au détriment d'une justice de qualité maximum. L'une et l'autre ne sont pas incompatibles, au contraire. Cette norme de qualité, le justiciable la trouvera d'abord et avant tout dans l'opinion que lui soumettra son avocat avant d'intenter action ou avant de la contester au fond. Si dès ce stade, l'avocat agit comme conseiller juridique qui se fait un devoir de fournir une opinion détaillée et impartiale à son client sur le bien-fondé de la cause d'action plutôt que comme un plaideur procédurier, un grand nombre d'actions ne prendraient jamais naissance ou seraient réglées avant la contestation liée.

En recommandant la possibilité de scinder la responsabilité et l'évaluation du *quantum* dans les actions en dommages, pour fins d'adjudication par la Cour⁷, ce *Livre blanc* apporte une innovation majeure sur le plan de l'efficacité et de la célérité du processus judiciaire. D'une part, les avocats seront en mesure de conseiller leurs clients d'une façon nette et précise tant sur la responsabilité que sur l'évaluation des dommages ; d'autre part, ce mécanisme allégera le temps de la Cour des auditions superflues. Pour rencontrer les objectifs visés, cette scission de la responsabilité et de l'évaluation du *quantum* devra cependant être accompagnée d'une modification radicale dans les habitudes de nos juges qui prennent à peu près toutes les causes en délibéré et qui ne rendent leur jugement qu'après plusieurs semaines et même plusieurs mois. Une étude des causes contestées que nous avons faite en Cour supérieure du district de Québec pour l'année 1972 indique qu'en moyenne la durée du délibéré est de 12.27 semaines⁸ ; pour les causes d'accidents de véhicule-moteur seulement, la période moyenne du délibéré s'élève à 15.96 semaines⁹.

7. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1, p. 180.

8. AJUCIQ, *Les grandes bases d'un système d'information sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire*, Québec, Université Laval, Faculté de droit (à paraître).

9. *Ibid.*

Si l'on considérait comme normatif un délai maximum d'un mois pour la durée du délibéré d'une action — ce qui ne serait que raisonnable — cette analyse ne regrouperait que 44.35% des causes que nous avons étudiées et qui se prêtent à cet examen¹⁰.

Une autre recommandation de ce chapitre V du *Livre blanc* est que les juges devraient rendre jugement sur le banc lorsque le délibéré ne pourrait accroître leur conviction de rendre justice aux parties¹¹. L'on souligne que dans la plupart des autres provinces canadiennes et dans les États américains, les juges rendent la majorité de leurs décisions sur le banc. N'ayant pas analysé les effets qu'aurait une telle pratique sur l'économie de notre droit, je me contenterai de faire observer que cette tendance de prononcer les jugements sur le banc en matière civile a même gagné la Cour suprême du Canada au cours des dernières années : en effet en 1970, la Cour suprême du Canada rendait environ 28% de ses jugements sur le banc et ce taux était de 33% en 1973 ; ce sont pour la plupart des jugements dans des causes civiles¹².

Sous réserve des actions instituées prématurément pour interrompre le cours de la prescription, lorsque le justiciable s'adresse à cet officier de justice qu'est l'avocat et que ce dernier, après examen détaillé de la cause d'action, lui recommande d'instituer action et qu'il reçoit mandat en ce sens, il ne serait que légitime qu'au bout d'un an de l'institution de l'action ce justiciable ait obtenu soit un règlement soit un jugement final en première instance.

La conférence préparatoire, dont on préconise l'usage accru dans ce *Livre blanc*¹³, pourrait avoir lieu après l'expiration de 6 mois de l'institution de l'action et, au terme des 6 mois qui suivent, la cause devrait normalement être réglée ou jugée en première instance. Les recherches que nous avons effectuées sur les actions contestées de la Cour supérieure du district de Québec pour l'année 1972 prouvent que pour chaque lot de 3 causes dans lesquelles il y a ouverture effective d'enquête et d'audition devant le juge, une cause se règle hors de Cour à la dernière minute lors de l'appel du rôle définitif d'enquête et d'audition¹⁴. Si l'appel du rôle est l'occasion attendue pour susciter des règlements hors de Cour, la conférence préparatoire devrait lui être substituée afin de ne pas surcharger les rôles de causes qui ne sont pas véritablement destinées à enquête et audition. Il est vrai que le juge

10. *Ibid.*

11. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1, p. 188.

12. *National Journal de l'Association du Barreau canadien*, vol. 1, n° 11, Ottawa, novembre 1974, p. 10.

13. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1, p. 182.

14. AJUCIQ, *loc. cit. supra*, note 8.

affecté aux conférences préparatoires ne serait pas disponible à ce moment-là pour procéder aux enquêtes et auditions au fond ; l'effet de stimulation ainsi produit serait cependant plus grand que celui de la préparation du certificat d'état de la cause, lequel ne fonctionne pas aussi bien qu'on l'avait envisagé, selon une enquête menée le printemps dernier par le comité d'administration de la justice du Barreau de Québec¹⁵.

La deuxième partie de ce chapitre V du *Livre blanc* qui traite de l'utilisation des salles d'audience et du personnel de la Cour comporte une recommandation à la fois significative et cocasse. Après avoir souligné le manque d'informations qui entrave le Ministère de la justice pour voir à l'administration de la justice dans la province, l'on souligne que contrairement aux dispositions des articles 135 et 136 de la *Loi des tribunaux judiciaires*¹⁶, les juges ne soumettent pas au procureur général les rapports mensuels exigés, et l'on conclut poliment à la recommandation que lesdits renseignements soient communiqués au Ministère de la justice¹⁷. Sempiternelle querelle de clocher entre le pouvoir exécutif et le judiciaire, ou saine préoccupation d'administration de la justice de part et d'autre ? Aussi longtemps que ce doute subsistera, la banque d'informations indispensable pour évaluer les besoins de notre société en matière judiciaire sera factice et inadéquate. Que l'on songe seulement qu'en vertu du *Code des professions*, en vigueur depuis un an à peine, toutes et chacune des corporations professionnelles de la province doivent soumettre annuellement, pour dépôt devant l'Assemblée nationale, un rapport détaillé contenant des informations non seulement sur leurs effectifs en regard de chacune des régions de la province, mais aussi sur les diverses activités du Bureau et de chacun des comités ou services de la corporation professionnelle¹⁸. Tout comme les corporations professionnelles ont pour mandat d'assurer la protection du public¹⁹, le système judiciaire, répétons-le, a pour fonction de veiller à la qualité, à l'efficacité et à la célérité du processus judiciaire dans l'intérêt commun de la société. Cependant, si les corporations professionnelles répondent maintenant de leur mandat, les données relatives aux opérations du système judiciaire demeurent toujours dans l'obscurité.

15. Sondage effectué au printemps 1975 auprès des avocats praticiens inscrits à la section de Québec du Barreau de la province.

16. *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20.

17. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1, p. 199.

18. *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43, art. 102.

19. *Id.*, art. 23.

Puisque le présent débat doit être l'occasion de critiques du *Livre blanc* quant aux objectifs poursuivis, je m'en voudrais, en guise de conclusion, de ne pas m'élever contre une recommandation que l'on a insérée au chapitre précédent du *Livre blanc*, soit au chapitre IV intitulé « Une magistrature mieux organisée ». Le cinquième titre de ce chapitre traite du rôle des juges dans l'administration, et l'on conclut ce titre en disant qu'il y aurait lieu d'institutionnaliser le comité tripartite composé de représentants de la Magistrature, du Ministère de la justice et du Barreau, qui a fonctionné sporadiquement dans le passé, lequel comité serait chargé d'étudier les problèmes d'administration de la justice affectant toute la province; l'on ajoute qu'il y aurait également lieu de créer des comités régionaux qui auraient à étudier et à résoudre les problèmes propres de chaque région ou district judiciaire²⁰. Insérée d'une façon saugrenue au chapitre relatif à l'organisation de la Magistrature, cette double recommandation, excellente en soi, trouverait un meilleur contexte dans ce chapitre V sur l'efficacité et la célérité du processus judiciaire, lesquelles devraient constituer le leitmotiv desdits comités. Puisque ces comités seraient chargés d'étudier les questions d'administration de la justice dans la province, c'est à eux que devraient être communiquées les informations essentielles sur le fonctionnement des tribunaux. J'ajouterai que ces comités d'administration de la justice, au lieu d'avoir une composition tripartite, y gagneraient probablement en ayant une composition moins homogène qui tiendrait compte de la présence d'éléments externes.

Les réflexions qui précèdent n'épuisent en rien le sujet à traiter. D'ailleurs la réforme du système judiciaire, avant d'être une affaire de techniques, est d'abord une question d'attitudes et de mentalités.

20. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit. supra*, note 1, p. 171.

Échange de points de vue

I - Planification de l'administration de la justice

M. Armand Rousseau, du monde ordinaire (sic) :

Qu'est-ce que vous voulez faire en fait, seulement augmenter la vitesse des procès ou diminuer le nombre de causes afin que la paix sociale, que la justice soit mieux servies? Il me semble qu'il y aurait une place dans les universités ou au Ministère de la justice pour un département équivalant au département d'épidémiologie en médecine, où on serait capable de prédire, de prévoir où seront les problèmes, quelle est leur nature, quelles en sont les causes, quels sont les remèdes les plus efficaces à faire pour les circonscrire et les diminuer. Et moi c'est une suggestion que je verrais d'un très bon œil en tant que du peuple ordinaire, qu'il y ait des études faites sur une base statistique, une base sociale, avec des sociologues évidemment.

Mme le juge Gabrielle Vallée :

J'aimerais faire un commentaire sur la dernière observation. D'abord nous sommes tous du monde ordinaire, seules les fonctions que nous occupons de 9 à 5 diffèrent. Deuxièmement, faire une recherche comme on peut faire en médecine quant à moi est absolument irréalisable, parce que la médecine fait affaire avec un corps humain et des maladies qui sont dans ce corps humain ou qui peuvent y entrer avec virus, etc., ce qui est prévisible en science. Mais projeter l'évolution sociale, projeter tous les lois, règlements et les implications conséquentes, essayer de voir combien de commerces vont s'ouvrir, combien de commerces vont se fermer, combien de mariages seront faits, combien seront heureux, etc. : c'est impossible. Nous sommes avec tous des impondérables et cette recherche-là, quant à moi, ferait travailler du monde mais n'aboutirait à absolument rien.

M^e Claude Ferron :

Seulement une observation à la suite de ce qu'on vient de dire. C'est qu'il existe un problème majeur à l'heure actuelle et j'en ai fait état dans mon exposé — c'est la collecte d'informations sur les opérations et les activités des tribunaux, sur le fonctionnement même des tribunaux. Le Ministère de la justice lui-même fait aveu d'impuissance dans le *Livre blanc* à cet égard. D'une part, la *Loi sur les*

*statistiques judiciaires*¹ n'est pas appliquée, n'a pas été reconduite lors de la refonte de 1964 dans les Statuts du Québec, et d'autre part, quant à la *Loi des tribunaux judiciaires*, elle contient deux articles pertinents à ce sujet et qui ne sont pas appliqués eux non plus². Je comprends que les textes de loi sont très inadéquats à ce point de vue là, mais il subsiste un problème de fond qui est celui d'avoir de l'information, une information à la fois globale et détaillée.

M^e Robert Normand :

Si vous me permettez un commentaire là-dessus, nous avons déjà tenté d'obtenir des statistiques plus adéquates que celles que nous avons et à ce moment-là nous avons eu une forte réticence, une forte opposition de la part de la Magistrature ; on accusait le Ministère de vouloir tenter de contrôler les activités judiciaires, de s'immiscer dans le processus judiciaire et de mettre en brèche ou de saper à sa base le principe sacro-saint de l'indépendance de la Magistrature. Je dois vous avouer que nous n'avons pas voulu engager de querelle à ce moment-là avec la Magistrature ; nous avons tenté plutôt d'obtenir par les officiers de justice certaines statistiques et c'est le fruit de cette collecte que nous avons inscrit dans le *Livre blanc*. Il m'apparaît souhaitable, essentiel même, que nous développions un mécanisme d'obtention de statistiques dans le sens où vous l'avez souligné.

*M. le juge Eugène Marquis, juge en chef associé
de la Cour supérieure du Québec :*

Il est difficile pour chaque juge de faire un rapport chaque mois de toutes ses activités, etc. Mais il faut songer à une organisation du système, avec un directeur des greffes qui est en mesure d'avoir toutes les statistiques et de vous les transmettre, et là-dessus je suis favorable à deux cents pour cent. Là il faut absolument avoir une meilleure institution, un meilleur mécanisme, pour l'administration de la justice.

II - Efficacité et célérité avant l'enquête et l'audition

A - Mise en état et conférence préparatoire

M. le bâtonnier Laserre, du Barreau de Paris :

Le système qui régissait autrefois la France était un système entièrement libéral, c'est-à-dire que le déroulement de la procédure

1. *Loi concernant les statistiques judiciaires*, S.R.Q. 1941, c. 2.

2. *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. 1964, c. 20, art. 135 et 136.

appartenait aux judiciaires, que le juge était passif, écoutait, ne passant aucun commentaire et rendait sa décision. Et puis, bien entendu, nous avons les mêmes difficultés que vous, c'est-à-dire des lenteurs, des remises et par conséquent, non pas la paralysie du système judiciaire, mais une certaine lenteur qui n'est pas normale. Alors une nouvelle loi de procédure a été instaurée qui est un peu contraignante mais qui dans la pratique et en raison des excellentes relations des magistrats et des avocats a pris un tour qui est, mon Dieu !, je crois plutôt un succès. Nous n'avons pas la même procédure que vous mais enfin cela revient à peu près au même.

[...] La nouvelle procédure française établit un calendrier et les avocats des parties se présentent devant ce qu'on appelle le juge de la mise en état et un calendrier est dressé. Le juge, d'accord avec les avocats, dit : « Avant telle date vous aurez échangé vos pièces, avant telle date vous aurez déposé vos conclusions, c'est-à-dire le résumé écrit des arguments sur lesquels vous défendez votre cause, et à telle date l'affaire sera plaidée ». Entre le moment où elle est en état et le moment où elle est plaidée, il y a une ordonnance de clôture, c'est-à-dire une ordonnance qui, une fois rendue, interdit aux avocats de se communiquer d'autres pièces et de déposer d'autres arguments. Par conséquent, le procès est scellé dans son contexte écrit. Et à la date fixée, on doit se présenter devant le tribunal et plaider.

Je dois dire que quand cette procédure a été mise en place, elle n'a pas été supportée facilement par les avocats, qui y ont vu une atteinte au principe traditionnel de l'entière liberté des débats et à la façon dont ils entendaient diriger ces débats. Mais petit à petit on s'est rendu compte que finalement les effets produits étaient heureux. Lorsque le juge chargé de la mise en état en même temps vérifie la matérialité du dépôt des conclusions, c'est-à-dire la matérialité de la procédure, il en vérifie aussi le contenu, de sorte que les juges de la mise en état ont un droit de regard sur la qualité des arguments présentés et qu'ils font des suggestions. Là, évidemment, on va très loin ; jusqu'à présent les magistrats sont prudents dans cette voie, mais, enfin, on va dans la voie du juge dirigeant le procès et donnant des indications sur la façon dont il doit être présenté et celle dont les arguments doivent être développés. Je le répète, cette voie est ouverte, mais elle n'est pas encore pratiquée.

M^e Robert Normand :

J'aurais un commentaire à faire. Lorsque le certificat de mise en état est apparu au *Code de procédure civile*, il devait être accompagné en même temps, surtout pour Montréal, de la présence de ce que nous

appelions un « *master* », nous inspirant d'une institution ontarienne qui correspond jusqu'à un certain point au juge de mise en état comme le batonnier Laserre l'a si bien décrit. Et je me demande si la solution n'est pas de combiner les diverses suggestions qui ont été faites, c'est-à-dire le certificat de mise en état, l'institution d'un juge de la mise en état, et également la conférence préparatoire, et que le tout se fasse sous la direction, non pas d'un officier de justice comme nous l'avions envisagé, mais d'un juge, de façon que le dossier puisse être épuré et rendu prêt pour être entendu par le juge qui présidera le procès et qui ne sera pas le même que celui qui aura fait en sorte que la cause devienne prête à procéder. Je me demande si ce n'est pas dans cette direction qu'il nous faut aller.

M. le juge Eugène Marquis :

On vient de parler d'avoir un juge pour la mise en état. Eh bien je me suis dit : « Avec le petit nombre de juges que nous avons dans la division d'appel de Québec, comment pourra-t-on libérer un juge? » Mais est-ce qu'on ne pourrait pas avoir un juriste d'expérience payé sur la même base qu'un juge, qui serait chargé de ce travail-là? Ça ne nous enlèverait pas de juge, ça ne soulèverait pas de problème constitutionnel et nous aurions l'avantage d'avoir quelqu'un qui aiderait à l'administration de la justice. C'est une modeste suggestion que je fais.

M^e Michel Chabot :

Avant d'en arriver à l'audition, vous avez une nouvelle formule qui s'appelle le certificat d'état de cause. Pour moi, c'est zéro! C'est une perte de temps, pour la raison suivante. Un certificat d'état de cause n'aurait de la valeur qu'en autant que vous vous assoyez à une table et que vous prépariez vraiment votre cause. Un certificat d'état de cause, pour être bien fait, nécessite d'abord que vous ayez une entrevue exhaustive avec votre client et vos témoins. [...] Il faut également avoir fait la recherche pour délimiter les questions qui devront être soumises au tribunal. Ça veut dire que le certificat d'état de cause implique une préparation totale de la cause. Vous croyez que je vais perdre une demi-journée pour préparer ma cause dix-huit mois avant le procès et que je vais recommencer lorsque l'audition sera fixée? Toutes les recommandations que j'aurai faites à mes témoins et à mon client, qu'est-ce qui en adviendra dix-huit mois après? Je vais être obligé de recommencer, je vais être obligé de les ramener aux points précis qui doivent être mis en preuve, je vais être obligé de relire ma jurisprudence, je vais être obligé de relire mon dossier, de relire

mes interrogatoires. Le certificat d'état de cause pour moi, c'est zéro, c'est un double travail que je ne peux pas m'imposer. Ce serait d'abord trop dispendieux pour le client. J'ai autre chose à faire que de faire deux fois la même chose. Le certificat d'état de cause, je propose qu'il soit enlevé immédiatement.

M^e Robert Normand :

On nous dit qu'il faut abolir le certificat de mise en état ; il est évident, je pense, que le certificat de mise en état n'est pas une panacée pour résoudre tout le problème de délais. Pour lui permettre d'atteindre les fins pour lesquelles il a été institué, je reviens à l'idée, que j'émettais tout à l'heure, de joindre cette procédure, le certificat de mise en état, à l'institution d'un juge de la mise en état, également à l'institution d'une conférence préparatoire qui pourrait même être tenue par ce même juge de la mise en état. J'ai l'impression que le certificat de mise en état à ce moment-là, prendrait une tout autre forme et aurait un rôle beaucoup plus utile.

M^e André Gagnon :

Je crois que ce qui est important c'est non seulement de faire une conférence préparatoire devant le juge, mais que les avocats se rencontrent avant la conférence préparatoire pour éplucher le dossier et admettre tout ce qui doit être admis. Si on ne s'est pas rencontré, on arrive devant le juge et on peut prendre une heure du temps du juge pour vérifier des déboursés, des pertes de salaires, toutes sortes de choses comme cela, ce qui pourrait être fait avant. Alors je crois que c'est de ce côté-là que la coopération des avocats est importante et que l'on doit se rencontrer et faire toutes ces admissions pour que la cause procède avec le plus de célérité possible.

B – Conciliation en matières familiales

Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, de la Cour supérieure du Québec :

J'ai été un petit peu surprise que le débat ne s'est pas engagé beaucoup sur les auxiliaires de la justice ; on n'a pas l'air de considérer que c'est une façon efficace de régler certains problèmes. Dans l'étude de l'Office de révision sur le tribunal de la famille, nous avons constaté que dans certains districts, 85% des causes étaient des causes de nature familiale, je prends ça globalement, causes de pratique et causes

contestées. Ça indique quand même, je pense, qu'avec les nouvelles législations on doit visualiser qu'il y aura de plus en plus de divorces et de plus en plus de séparations, donc aussi de mesures provisoires. C'est un domaine, je pense, dans lequel on peut faire une certaine prospective. Dans cette optique-là, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de suggérer l'addition d'un personnel para-judiciaire? C'est ce que l'Office a suggéré en demandant qu'on institue le rôle de conciliateur ou de *referee*. Nous sommes allés pour ça faire des études, des recherches, aux États-Unis, à Détroit et je pense que M^e Normand est au courant de nos démarches avec la Commission fédérale de réforme du droit. Nous avons constaté que le domaine familial se prête plus à la négociation que tout autre domaine: entre deux êtres humains qui ont un problème beaucoup plus humain que juridique, on peut négocier plus facilement. Nous n'avons pas le mécanisme approprié; le juge n'est pas la personne pour s'interposer entre les justiciables à ce niveau-là. Certaines juridictions américaines ont un *referee* qui entend les parties, qui négocie, qui règle à un certain niveau; quand le justiciable n'est pas satisfait de la décision rendue, il peut s'adresser au juge n'importe quand. En général, il n'y a pas de sténographie et c'est une procédure plutôt sommaire. Ça rejoint deux buts, celui d'assouplir le système de l'adversaire par la négociation et celui d'obtenir un jugement rapide et sommaire. Et si le justiciable n'est pas satisfait, il a un recours dans les dix jours au juge où là le procès se fait suivant le système de l'adversaire. Il me semble qu'on n'a pas assez réfléchi à ces méthodes-là auxquelles on devrait en venir dans beaucoup d'autres domaines je pense, peut-être dans le domaine familial de façon primordiale. Je sais qu'il y a des objections, je sais particulièrement que certains de mes collègues s'y objectent, question de pouvoirs du juge, question de notre tradition judiciaire, mais je pense qu'il faut peut-être en sortir un moment donné et faire certaines expériences au moins pilotes pour s'apercevoir que ce qu'on a constaté ailleurs pourrait peut-être être avantageux ici: 90% des causes familiales se règlent au niveau du *referee*, ce qui veut dire que le juge n'en entend que 10%. Ce système minimise l'animosité entre les parties, on fait intervenir des équipes multi-disciplinaires, en plus d'être efficace. J'imagine qu'en matière de délinquance juvénile ça peut être un peu la même chose.

M^e Robert Normand:

J'abonde complètement dans votre sens, Mme le juge Dubé. Je peux dire également, pour l'information de cette assemblée, que depuis le printemps dernier, à Montréal, il y a sept ou huit conseillers

en matière matrimoniale qui ont été mis à la disposition de la Cour supérieure sous la direction de M. Ulysse Desrosiers. L'expérience fonctionne, a donné des résultats satisfaisants jusqu'à présent et, si je ne m'abuse, M. le juge en chef associé, la même expérience doit avoir lieu à Québec à partir du premier janvier prochain, où nous aurons également un certain nombre de conseillers matrimoniaux qui seront à la disposition des juges de Québec. C'est un départ. Il y a également un autre projet-pilote, le tribunal de la famille, qui doit démarrer dans le cadre de l'Université de Sherbrooke. C'est aussi une autre tentative dans ce secteur-là.

C - Remise de mémoires

M^e Claude Ferron :

Les mémoires qu'on appelle familièrement notes et autorités, qui sont ordinairement demandés par les juges après l'enquête et l'audition verbale devant la Cour et qui allongent d'autant le processus judiciaire, devraient à mon sens être fournis préalablement à l'ouverture de l'enquête, possiblement lors de la mise en état, ou lors de la conférence préparatoire qui serait tenue quelques semaines avant l'ouverture de l'enquête; le juge de la mise en état ou le juge présidant la conférence préparatoire pourrait par exemple demander les notes et autorités sur les points de droit obscurs qui font l'objet de la cause. À ce moment-là, le juge sera beaucoup plus en mesure de rendre jugement sur le banc, puisqu'il aura reçu les notes et autorités et qu'il en aura pris connaissance avant d'entendre la cause.

D - Interrogatoire des témoins

M^e Michel Chabot :

Beaucoup d'interrogatoires au préalable par les avocats dans les dossiers; on devrait même enlever les délais dans le *Code de procédure*; en tout temps avant l'enquête et l'audition, permettez-nous d'interroger au préalable les parties; même je suggère que les avocats s'accordent pour entendre des témoins hors cour, le *Code de procédure* nous le permet sauf dans des cas de divorce ou de séparation de corps, ce qui nous permettrait peut-être de régler les causes, sachant que tel témoin que nous croyons plus important ait dit telle chose.

III – Efficacité et célérité pendant l'enquête

M^e Michel Chabot :

L'enregistrement me paraîtrait une méthode plus moderne que la sténographie. C'est inconcevable qu'une cause puisse être reportée parce qu'on n'a pas de sténographe. Également l'enregistrement aurait pour effet la chose suivante. Imaginons-nous qu'une cause est difficile à comprendre quant aux faits ; une visite sur les lieux pourrait rendre la chose si facile, même un témoin pourrait être entendu sur les lieux et vous voyez là l'efficacité de l'enregistrement du témoignage. Combien de temps nous perdons devant la Cour pour faire expliquer à un témoin ce qui serait si facile de comprendre si nous étions tous sur les lieux.

M. le juge Robert Cliche, juge en chef de la Cour provinciale :

En entendant tout ce que j'ai entendu ce matin, afin de ne pas décourager cette relève jeune et nombreuse qui se prépare à suivre les immenses pas que nous avons faits — n'ayons pas de complexes d'infériorité — , je dois dire, et le *Livre blanc* le constate, qu'en Cour provinciale, sauf pour deux régions auxquelles le *Livre blanc* réfère, et pour des raisons particulières la charité me commande de taire les raisons, il n'y a pas de retard en Cour provinciale. Et remarquez que malgré l'augmentation du nombre des affaires, je ne crois pas que nous ayons changé la façon un peu traditionnelle de fonctionner.

[...] J'entendais le juge Marquis nous dire, et ayant pratiqué longtemps dans les milieux ruraux, j'en sais quelque chose, qu'habituellement dans les milieux ruraux en Cour supérieure il n'y a pas tellement de retards, et c'est vrai. Les retards sont donc en Cour supérieure, j'en prends la parole du juge Marquis, à Québec. On n'est pas pour faire une révolution provinciale parce que la Cour supérieure a des retards à Québec. La Cour supérieure n'a pas de retard dans les milieux ruraux, et pourquoi ? Les juges de la Cour supérieure alors que je pratiquais en Beauce étaient, je dois le dire, des animateurs qui prenaient leur rôle à cœur, ils prenaient leur région à cœur, il s'établissait entre les juges et les avocats une sympathie toute naturelle de bon aloi qui vaut la peine d'être vécue dans les milieux paysans, et puis ça marchait. Les juges habituellement des juges diligents, arrivaient, le dimanche soir, ou à bonne heure le lundi matin, des fois le dimanche après-midi, prenaient connaissance du rôle de pratique, étaient capables de rendre des jugements sur le banc, préparaient eux-mêmes leur rôle, bousculaient les avocats, dans certains cas les avocats ont

quelques fois bousculé les juges, et ça roulait et ça marchait. Le problème, je pense, c'est de trouver un moyen dans les grands centres, permettez-moi l'expression, « de motiver » ou d'intéresser davantage les juges, parce que les juges, vous savez, on est des humains comme les autres, quand on n'y voit pas une espèce d'intérêt, une forme de motivation, eh bien ! on laisse aller les choses. Alors, dans les grands centres, ici à Québec, ce serait la même chose probablement à la Cour provinciale, les juges prennent connaissance des dossiers le matin, c'est difficile que les juges soient motivés à avancer les affaires, à bousculer les choses. Alors je pense qu'on ne devrait pas trop plonger dans une maladie moderne et contemporaine à laquelle nous faisons face, une forme de « structurite » aiguë.

M^e Michel Chabot :

Nos jugements de la Cour supérieure, M. le juge, et je fais ici sans aucun doute une certaine unanimité, sont très bien. En Cour provinciale, je ne pourrais pas en dire autant et je vous ajouterai ceci, M. le juge, en Cour supérieure, il y a là des débats complexes, il y a des expertises, il y a des avocats chevronnés, mais on n'a pas ces choses là dans la Cour provinciale. Pourquoi ? Parce qu'on décourage notre client, parce que parfois il en coûterait trop pour faire valoir ses droits dans une affaire en Cour provinciale.

M^e Robert Normand :

Sans doute M^e Chabot n'a-t-il pas de cause à plaider d'ici quelque temps en Cour provinciale !

IV - Efficacité et célérité dans le délibéré et le jugement

M^e Robert Normand :

En ce qui concerne le fait que les jugements soient rendus sur le banc ou pas, permettez-moi — je ne sais pas si je devrais le faire devant autant de membres du Barreau... — de mentionner l'expérience de la Cour des petites créances. Les juges en petites créances rendent des jugements motivés mais les motifs sont énoncés de façon très concise, de sorte que celui qui perd sait pourquoi il perd ; le jugement est motivé mais il est motivé de façon succincte. J'ai l'impression que si on appliquait cette expérience-là, toute proportion gardée, au niveau de la Cour supérieure ou au niveau des causes ordinaires de la Cour provinciale, on pourrait faire œuvre plus utile que présentement. Il y a en d'autres termes déjà une expérience

satisfaisante qui a été tentée, qu'il suffit de transposer, mais pour ce faire il faut briser une tradition et je conçois que ce n'est pas facile.

M^e Bernard Lesage :

Je suis très perplexe devant un problème qui est à la base d'un des délais importants : celui de la rédaction du jugement, du délibéré. Je pense qu'il y a plusieurs aspects, plusieurs facettes, à ce problème-là. D'une part, le *Code* exige que le jugement soit motivé et beaucoup de lois administratives exigent que les jugements de tribunaux administratifs soient motivés ; à telle enseigne qu'on a l'impression que c'est maintenant un élément de justice naturelle que le jugement soit motivé. Effectivement, il serait aussi important que le justiciable ait le sentiment que la justice a été rendue, et non que le litige a uniquement été tranché, comme le disait monsieur le sous-ministre. C'est vrai qu'il faut trancher le litige. Mais ce n'est pas qu'une question de statistique, qu'une question de faire disparaître une cause des rôles. Il faut aussi que dans la population, que chez les justiciables, on ait l'impression qu'une bonne justice est rendue. À lire un jugement qui n'est pas motivé ou qui est motivé presque de rien du tout, on a des sentiments de frustration : peut-être que le juge n'a rien compris, qu'il a écrit en trois mots des choses qui étaient fausses au point de vue de l'argumentation de l'avocat... Mais c'est peut-être comme vous dites une question de conditionnement, une question de tradition.

Il y aurait peut-être lieu de tenter l'expérience avec les jugements interlocutoires ; il me semblerait possible qu'à ce niveau-là, où les justiciables s'attendent peut-être à moins de dissertation et à moins de considérants, où c'est très important que le jugement soit rendu rapidement et où il ne faut pas préjuger du fond, on devrait peut-être écartier du *Code* l'obligation de motiver le jugement interlocutoire. À l'heure actuelle, il serait à mon avis très mal vu qu'aucun jugement ne soit motivé.

M. le juge Eugène Marquis :

Je crois que la formule est de rendre jugement rapidement. Il faut distinguer d'abord entre les causes contestées au mérite et les causes de pratique et d'affaires familiales. Dans les affaires familiales, les parties qui ont hâte d'avoir un jugement de divorce sont contentes d'avoir jugement sur le banc. Et quand je siège en chambre de famille, je crois que je rends 80-85% des jugements sur le banc parce que c'est ce qu'on appelle « de la vie pratique ». Mais là où c'est différent, c'est dans les causes contestées au mérite. Je crois que 15 jours c'est raisonnable. Les jugements en matière de responsabilité peuvent se rendre dans

bien des cas dans les 15 jours qui suivent, à condition d'avoir le personnel pour copier la bonne littérature que nous produisons. Les autres jugements en matières complexes de dommages à la propriété, de défauts ou de vices cachés, avec les contradictions des experts qui sont longs devant les tribunaux, eh bien là, évidemment, il faut que le juge prenne plus de temps.

Mme le juge Gabrielle Vallée :

Il y a un très grave inconvénient, qui peut devenir à un moment donné un certain déni de justice, à rendre jugement sur le banc. Maintenant il faudrait ici distinguer la nature des causes, la complexité des points que la preuve décèle et du droit aussi. Alors personnellement moi, je ne crois pas que l'affirmation de notre sous-ministre, que dans la majorité des cas entendus en Cour supérieure on puisse prononcer jugement sur le banc. Je suis absolument d'accord avec M^e Lesage qu'en cour de pratique sur plusieurs requêtes on doit prononcer jugement sur le banc, sur des actions qui sont même par défaut ou *ex parte* on pourrait prononcer jugement sur le banc. Mais en matières familiales, il faut distinguer.

J'ai eu, moi, l'expérience d'un cas où la faillite du ménage était absolument certaine depuis de très longues années, et l'homme en question est venu corroborer le témoignage de sa femme à l'effet qu'il était adultère. Il n'avait pas même pris d'avocat, lui-même étant avocat, pour se défendre. La convention quant aux mesures accessoires sur la garde des enfants était absolument parfaite; la convention financière sur la pension alimentaire était quant à moi très généreuse. Elle m'avait été soumise au préalable. Je suis montée sur le banc pour entendre trois minutes de preuve sur l'adultère admis et j'ai prononcé jugement sur le banc. Ce type, qui était adultère et qui n'avait pas vu sa femme depuis les sept dernières années, s'est effondré. J'ai ramené les parties à ma chambre, par après je leur ai offert un café et on m'a dit: « Jamais, même si je m'attendais de recevoir mon prononcé de divorce, je ne croyais le recevoir aussi froidement ». Alors il faut faire attention. On a des humains avec qui on fait affaire. Ici à Québec, et surtout à Montréal, je n'aurais pas le même scrupule parce qu'on vit plutôt dans l'anonymat, on est habitué à ce que ça aille vite, à ce que les affaires se fassent comme quand je m'en vais à la banque faire un emprunt ou faire un retrait. Mais on s'en va dans des districts tels que Hauterive, Mingan, etc..., c'est toujours un village contre l'autre village, c'est jamais une partie contre l'autre partie. Alors il faut regarder et vivre avec ces contingences vitales. La justice doit demeurer humaine.

Maintenant, je le dis très honnêtement, dans certaines causes, il est sûr que le délibéré ne changera absolument rien à l'opinion qu'on s'est formée en entendant la preuve, mais mon expérience de deux ans de magistrature me démontre que j'ai changé dans trois causes mon opinion formée sur le banc lorsque j'ai soupesé la preuve. Eh bien... !

M. le juge Denis Aubé, du Tribunal du travail :

Relativement aux suggestions de M. le sous-ministre quant au délibéré à écourter, quand à la concision dans les jugements, cent pour cent, si j'avais à corriger un examen. [...]

Maintenant je mettrais la tendance là-dessus plutôt qu'au jugement sur le banc. Encore là, c'est une courte expérience de 2 ans et demi qui a fait que j'ai eu l'occasion de siéger aux petites créances avec notre juge en chef, M. Robert Cliche, expérience que j'ai beaucoup aimée, expérience qui faisait que dans un après-midi — d'autres en ont rendu davantage — je pouvais rendre sur le banc jusqu'à douze jugements dans des causes contestées et je n'en ai pris qu'un seul en délibéré. Par ailleurs quand j'ai siégé en arbitrage, quand j'ai siégé à la Cour provinciale traditionnelle et quand je siège actuellement au Tribunal du travail, je ne suis pas capable, par sentiment intérieur de la Justice avec un grand « J », sauf dans des cas futiles, de rendre jugement sur le banc. Pourtant j'en ai rendu 10 par jour ou 20 par jour aux petites créances. Je me suis demandé pourquoi.

C'est qu'aux petites créances, le juge ne peut pas être contesté ; les avocats ne sont pas admis. Là je ne discute pas ce point-là. Conséquemment il n'y a pas de points de droit qui sont soulevés. C'est le juge qui les soulève lui-même. Alors, l'argument qu'invoquait M^e Bernard Lesage tout à l'heure et qui me va chaud au cœur, c'est que la crédibilité est importante. Comme aux petites créances les deux parties sont devant nous et que c'est le juge de toute façon qui mène le débat, les parties partent de là avec la conviction qu'elles ont eu justice. Mais quand un avocat a préparé une cause pendant x mois — il faut tout de même que les juges respectent les avocats, je pense que c'est le minimum — alors, quand un avocat s'est donné tant de peine, ou deux ou trois avocats, pour préparer un dossier, pour roder avant de les soumettre des arguments de droit, eh bien ! moi, je me trouverais bien prétentieux et très imprudent d'arriver à la fin de l'audition et de dire : « Les gars, je vous ai entendus, c'est Ti-Blanc qui gagne, pis c'est Ti-Noir qui perd ». Je ne suis pas capable de faire ça. Ce que j'essaye de faire par exemple — parce qu'il faut bien donner un peu d'expérience personnelle —, c'est que je me dis que toute cause sérieusement plaidée devrait mériter au moins quelques heures de

recul, pas quelques mois ni quelques années. Je me dis : « C'est énorme de partir avec son dossier, de le laisser dormir deux jours par exemple ». Et moi aussi j'ai eu l'expérience du juge Vallée qu'il y a des fois où sur le banc ça m'apparaissait clair à gauche, et puis trois jours ou trois semaines après j'ai changé d'idée pour m'en aller à droite.

Il y a aussi la question de la crédibilité. Quand un avocat devant son client a soumis des arguments et que le juge en faisant son savant dit à quelques minutes d'avis : « Je vous ai tout entendu, pis je connais ça la loi. Voici ma décision », je n'ai pas l'impression que les gens vont partir de la Cour avec la satisfaction d'avoir eu justice. La justice c'est une chose mais encore faut-il qu'elle soit crédible. Si c'est aussi simple que ça de rendre jugement, pourquoi payer des avocats pour préparer si longtemps les causes, pourquoi citer tant de jurisprudence, pourquoi mobiliser tant d'experts pour les préparer ?

Je vous donne une expérience, sur un autre point. Je sais qu'il y a des juges qui rendent un jugement rapidement et qu'il y en a qui rendent le jugement longtemps après l'audition. Moi non plus je ne sais pas à quoi ça tient ; il y a peut-être sur le plan pratique la question de la concision de tout à l'heure, mais il y en a peut-être une autre. Comme expérience personnelle, et c'est aussi l'expérience d'autres juges, nous essayons de fixer un délai limite pour rendre jugement, peut-être par exemple deux ou trois mois comme délai limite dans une cause difficile. Mais ça, ça impliquerait que le juge puisse à un moment donné presque refuser d'entendre certaines causes, en disant : « J'ai un bon bagage pour délibérer et si vous m'en donnez d'autres, M. le juge en chef, ça ne sera pas trois mois, ça va être six mois, ça va être un an ».

Maintenant aux petites créances, il y a une autre chose. Comme le juge ne peut pas être contesté parce qu'il n'y a personne dans la salle qui est en mesure de discuter du droit la plupart du temps, la Cour des petites créances c'est un peu la mise en application de l'adage romain *de minimis non curat pretor*. Est-ce que justement la *Loi d'accès à la justice* n'est pas basée sur le fait que même si la justice est importante pour tous, quand il s'agit de mobiliser tout un appareil judiciaire pour une cause de \$23, il y a ce consensus général : « Sans vous servir une justice expéditive, sans vous donner une mauvaise justice, on va régler votre problème de la meilleure façon mais avec les moyens du bord ». C'est à cause de cette espèce d'admission au départ que dans mon cas je m'objecterais fortement — là je ne veux pas plaider d'autres causes — à ce qu'on augmente la compétence de la Cour des petites créances à \$1 000.